



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage : **30 JAN. 2026**

Service sécurités juridiques

Direction Générale Adjointe Missions régaliennes, ressources et solidarités

CB

### **OBJET : ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA VENTE L'UTILISATION ET LA DETENTION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES**

#### ***LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.557-6-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles 223-1 et R.610-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R.1336-4 et suivant,

Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

#### ***CONSIDERANT***

Que l'usage de mortiers d'artifice, pétards et autres articles pyrotechniques, notamment sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public, est de nature à provoquer des nuisances sonores importantes, ainsi que des risques d'incendie, de blessures et de dégradations de biens publics et privés,

Que la police municipale a relevé de nombreuses plaintes de riverains et a dû régulièrement intervenir,

Que des mineurs de plus en plus jeunes sont impliqués dans ces troubles à l'ordre public particulièrement de 13 à 16 ans.

Qu'il y a lieu d'assurer, du mieux possible, la sécurité du public et la tranquillité publique de l'ensemble de la population de la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Compte tenu du risque de blessure et de la nécessité de préserver la tranquillité publique, il est interdit de vendre, de détenir ou d'utiliser, de tirer, de déclencher, de projeter des d'articles pyrotechniques (mortiers d'artifice, fusées, bombes d'artifice, chandelles romaines...) sur la voie publique sauf autorisation donnée dans le cadre d'un évènement festif.

**Article 2 :** Le présent arrêté est applicable dès son entrée en vigueur jusqu'au 20/04/2026 et reconductible si les circonstances locales le justifient.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les agents de la police municipale et les forces de sécurité intérieure habilitées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent notamment à une amende forfaitaire de 2<sup>e</sup> classe et le cas échéant, à la saisie des artifices.

**PRECISE :**

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le

**30 JAN. 2026**

  
Pascal PELAIN,

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris